Art cle 4 — Entretien e fonctionnement des vé.	
hicules du service des travaux régionaux	175.005
Article 4 — Ambulance	125,000
Chapitre X — Dépenses	
Article 1 — Fêtes etréceptions publiques	15 0 .000
and the second s	450.000

Arrêté no 97-INT-STCS du 6-9-71 - Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitre et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1971.

Chapitre VII — S	Services sociat	ıx (person	nel)	_
Article 1 - Ens	eignement e	t sports		269.000
Article 3 — Disp	ensaires			320.000
				589.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits au chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1971.

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel) -

Article 4 — Moyens de transport 60.000 Chapitre V - Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien -

Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux 200.000 régionaux

Article 5 — Alimentation en eau 150.000

Chapitre X — Dépenses diverses —

Article 1 — Fêtes et réceptions publiques . 79.000

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires -

Article 2 — Constructions nouvelles . . . 100.000

589,000

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

ARRETE Nº 252/MFEP du 9-9-71 relatif au rapatriement et à la cession sur le marché des changes de créances sur l'étranger ou sur des non-résidents détenus par des résidents à la cession du troquit d'opérations en capital ou d'emprunts avec l'étranger.

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désigna-tion du Président de la République et formation du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret nº 68_216 du 24 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger et notamment son article 6 faisant obligation aux résidents de procéder au rapatriement et, le cas échéant, à la cession sur le marché des changes de toutes créances sur l'étranger ou sur un non-résident nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services et, d'une manière générale, de tous les revenus de produits encaissés à l'étranger ou versés par un non-résident,

ARRETE:

Article premier — Doivent être effectuées sur le marché officiel des changes les cessions de devises, au comptant ou à terme, relatives aux opérations suivantes :

- 1) Paiements afférents au règlement des marchandises importées et exportées (les céssions de devises correspondantes ne pouvant être effectuées sur le marché officiel des changes que si elles interviennent an plus tôt à la date d'exigibilité du paiement prévue au contrat commercial) :
 - Produit de l'exportation des marchandises ;
- Opérations contre remboursement effectuées par l'entremise de l'administration des postes et télécommunications et des compagnies de transports aériens et maritimes ;
 - Exportations de courant électrique ;
- Remboursements de trop-perçus à l'importation, c'est-àdire la cession des sommes remboursées par les exportateurs étrangers à leurs vendeurs dans les cas suivants :
- Escomptes, rabais ou ristournes consentis pour tout motif (différences de polds, marchandises défectueuses, etc...);
- Restituțion d'acomptes à la commande à la suite de l'annulation du contrat initial ;
- Remboursements consécutifs à des retours de marchanclises ou d'emballages consignés ;
- Remboursements de montants indûment reçus (doubles palements, erreurs de facturation, etc...);
- Frais de transport et d'assurance afférents aux marchan. dises importées et exportées ;
- Frais et droits de douane, d'entrepôt, de magasinage, de manutention, de dédouanement, de port, frais de nemorquage afférents à des opérations d'importation et d'exportation de marchandises.
- 2) Paiements courants reçus de l'étranger par l'Etat et les collectivités publiques togolaise ;
- Pajements courants effectués par les Etats et les collectivtés publiques étrangers à destination d'un résident.

Art. 2 - Toutes autres cessions de devises effectuées par des résidents, y compris celles correspondant à des paiements d'exportations anticipés par rapport aux échéances prévues au contrat, doivent être réalisées sur le marché du franc finan-

Art. 3 — Le directeur de l'économie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise et entrera immédiatement en vigueur.

Lomé, le 9 septembre 1971

J.B.Têvi

ARRETE Nº 253/MFEP du 9-9-71 relatif à l'exécution des transferts à destination de l'étranger.

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désigna-tion du Président de la République et formation du Gouvernement ; Vu le décret nº 68-216 du 24-12-68 réglementant les relations financières avec l'étranger ;

Vu l'arrêté n° 410/MFEP du 31_12-68 fixant les modalités d'application du décret précité, modifié par arrêté n° 380/MFEP du 2-9-70;
Vu l'arrêté n° 40/MFEP du 18_2-71 réglementant le transport des moyans de paiements pour les voyageurs et les modalités de contrôle douanier, modifié par arrêté n° 156/MFEP du 16-6_71.

ARRETE:

Article premier - L'acquisition des devises nécessaires à l'exécution des transferts sur l'étranger autonisés par disposition générale ou particulière doit s'effectuer, selon le cas sur le marche officiel ou sur le marché du franc financier.

Art. 2 — Doivent être acquises sur le marché officiel des changes, au comptant ou à terme, dans les conditions prévues par la règlementation des changes et dans la monnale de facturation, les devises nécessaires au règlement des opérations suivantes :